

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete dalkia jlt ippc.odt

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**relatif à la mise en conformité avec la directive IPPC (2ème
phase) des valeurs limites d'émission
des rejets atmosphériques des installations classées
exploitées par la société DALKIA FRANCE à Joué-lès-Tours**

N° 19819

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive européenne n° 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ;
- VU la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite IPPC) ;
- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15134 du 26 octobre 1998 autorisant la société ESYS MONTENAY à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie située rue Charles Gerhardt à Joué-les-Tours et à procéder à son extension par la mise en place d'une unité de cogénération ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 15268 délivré le 2 avril 1999 à la société DALKIA pour la reprise de l'exploitation de la chaufferie susvisée ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 15900 du 14 juin 2001, n° 17387 du 19 février 2004 et n° 18456 du 30 octobre 2008 ;
- VU le bilan de fonctionnement remis à l'inspection des installations classées le 19 avril 2007 et complété les 17 octobre 2007 et 27 février 2008 ;
- VU l'analyse technico-économique réalisée par la société DALKIA FRANCE, en date du 15 avril 2008, relative aux moyens à mettre en œuvre pour faire tendre les niveaux d'émissions des rejets atmosphériques de l'installation de combustion, autorisée par les arrêtés susmentionnés, vers ceux identifiés dans le BREF «Grandes Installations de Combustion» ;
- VU le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 12 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société DALKIA FRANCE, situé rue Charles Gerhardt à Joué-lès-Tours, est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société DALKIA FRANCE, situées rue Charles Gerhardt à Joué-lès-Tours, entrent dans le champ d'application de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles car la puissance thermique nominale des installations de combustion est supérieure à 50 MWth ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2008, relatif à la mise en conformité des installations de combustion situées rue Charles Gerhardt à Joué-lès-Tours, a imposé à la société DALKIA FRANCE la réalisation d'une analyse technico-économique permettant de définir les moyens à mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites d'émission basées sur les meilleures techniques disponibles et référencées dans le BREF «Grandes Installations de Combustion» ;

CONSIDERANT les contraintes économiques exposées dans l'analyse technico-économique remise par l'exploitant pour respecter les valeurs limites d'émission référencées dans le BREF, la rénovation en profondeur des installations étant nécessaire (chaudières et unité de cogénération) ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses des rejets atmosphériques des installations de combustion de la chaufferie réalisées par un organisme agréé, dans le cadre du contrôle annuel réglementaire, de 2008 à 2013 ;

CONSIDERANT les écarts entre les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2008 et celles référencées dans le BREF «Grandes Installations de Combustion», il convient de réviser ces valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques, en tenant compte de l'argumentaire économique exposé dans l'analyse technico-économique précitée, pour mettre en conformité les dispositions applicables à la société DALKIA avec les termes de la directive IPPC ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DALKIA FRANCE, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 38 – 59350 SAINT-ANDRE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie et d'une unité de cogénération situées rue Charles Gerhardt à Joué-lès-Tours.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des articles 2.2.2.I et 2.2.4.I de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18456 du 30 octobre 2008 précité sont abrogées et remplacées, respectivement, par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES GÉNÉRATEURS

Les rejets issus des générateurs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume d'O₂

Combustible	Concentration maximale à ne pas dépasser en mg/Nm ³			
	Poussières	SO ₂	NO _x	CO
Gaz Naturel	5	27	150	100
Fioul	30	1700	450	50

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Dans les mêmes conditions que celles précitées, les débits des différents générateurs sont :

Générateur	Puissance thermique (kW)	Débit (m ³ /h)
1 – Gaz naturel	6 980	10 000
2 – Gaz naturel	15 080	19 000
3 – Gaz naturel	15 080	19 000
4 – Fioul	15 120	23 000

ARTICLE 2.1.2 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'UNITÉ DE COGÉNÉRATION

Les rejets issus de l'unité de cogénération doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène dans les effluents de 5% en volume d'O₂

Concentration maximale à ne pas dépasser en mg/Nm ³				
Poussières	SO ₂	NO _x	CO	COVNM
14	27	350	270	150

En outre :

- la valeur limite pour les rejets des métaux énumérés ci-après et leurs composés est de 20 mg/Nm³ si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ;
- les émissions totales d'HAP ne doivent pas dépasser la valeur limite de 0,1 mg/Nm³, si le flux massique horaire total peut dépasser 0,5 g/h.

ARTICLE 2.1.3

Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel ou du GPL, les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO₂, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1 – NOTIFICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la société DALKIA FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et au maire de Joué-lès-Tours.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

CHAPITRE 3.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-loire, l'inspecteur des installations classées et le maire de Joué-lès-Tours sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 13 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH